

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 juin 1982

autorisant la Grèce à procéder à une surveillance intracommunautaire des importations de certains produits originaires des pays tiers et mis en libre pratique dans la Communauté, susceptibles de faire l'objet de mesures de protection au titre de l'article 115 du traité

(Le texte en langue grecque est le seul faisant foi.)

(82/396/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 premier alinéa,

vu la décision 80/47/CEE de la Commission, du 20 décembre 1979, relative aux mesures de surveillance et de protection que les États membres peuvent être autorisés à prendre à l'égard de l'importation de certains produits originaires de pays tiers et mis en libre pratique dans un autre État membre ⁽¹⁾, et notamment ses articles 1^{er} et 2,

considérant que, en vertu de la décision 80/47/CEE, les États membres ne peuvent procéder à une surveillance intracommunautaire des importations y visées qu'après autorisation préalable par la Commission ;

considérant que, par ses décisions 82/205/CEE du 22 décembre 1981 ⁽²⁾ et suivantes, la Commission a autorisé certains États membres à instaurer une telle surveillance pour certaines importations jusqu'au 31 juin 1983 ;

⁽¹⁾ JO n° L 16 du 22. 1. 1980, p. 14.

⁽²⁾ JO n° L 97 du 10. 4. 1982, p. 1.

considérant que, les 12 et 24 mai 1982, le gouvernement grec a introduit des demandes de surveillance intracommunautaire pour les produits suivants :

a) *Produits textiles*

Catégorie	Pays d'origine
1	Turquie
6	Chine
7	Inde et Hong-kong
12	Malaysia
21	Corée du Sud et Hong-kong
26	Inde et Hong-kong
27	Inde et Hong-kong
58	Inde
84	Inde

b) *Autres produits*

Jouets, position 97.03 du tarif douanier commun	Hong-kong, T'ai-wan et Japon
---	------------------------------

considérant que la Commission a soumis les données fournies par les autorités grecques à l'appui de ces demandes à un examen approfondi sur la base des critères retenus par les décisions 80/47/CEE et 82/205/CEE ;

considérant qu'elle a examiné en particulier si les importations étaient susceptibles de faire l'objet des mesures de surveillance intracommunautaire au titre

de l'article 2 de la décision 80/47/CEE, si des indications étaient fournies quant aux difficultés économiques invoquées et si, au cours des années de référence prévues à la décision 80/47/CEE, il s'était produit des détournements de trafic ou si des demandes de titre d'importation intracommunautaire avaient été présentées ;

considérant, toutefois, que des mesures de surveillance peuvent être autorisées pour les produits textiles du groupe I, tels que définis par le règlement (CEE) n° 3059/78 du Conseil (¹), modifié par le règlement (CEE) n° 3063/79 (²), même en l'absence de détournements de trafic ou de demandes de licence intracommunautaire, eu égard au risque de difficultés économiques inhérent au commerce de ces produits en raison de leur haute sensibilité aux importations ;

considérant qu'il ressort de cet examen que les importations visées à l'annexe risquent d'aggraver ou de prolonger des difficultés économiques existantes et qu'il convient, dès lors, d'autoriser la Grèce à soumettre ces importations à une surveillance intracommunautaire jusqu'au 30 juin 1983,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La Grèce est autorisée à procéder jusqu'au 30 juin 1983 à une surveillance intracommunautaire des importations visées à l'annexe conformément à la décision 80/47/CEE.

Article 2

La Grèce est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 14 juin 1982.

Par la Commission
 Wilhelm HAFERKAMP
 Vice-président

ANNEXE

A. Produits textiles pour lesquels des catégories ont été établies (¹)

Catégorie	Pays d'origine
6	Chine
7	Inde, Hong-kong
21	Corée du Sud, Hong-kong
26	Inde, Hong-kong
27	Inde, Hong-kong

(¹) Voir règlements (CEE) n° 3063/79 et (CEE) n° 3061/79 de la Commission (JO n° L 347 du 31. 12. 1979, JO n° L 345 du 31. 12. 1979).

B. Autres produits

Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1981)	Désignation des marchandises	Pays d'origine
97.03	97.03-05, 11, 15, 20, 30, 40, 51, 55, 59, 61, 69, 75, 80, 85, 90	Autres jouets, modèles réduits pour le divertissement	Hong-kong, T'ai-wan, Japon

(¹) JO n° L 365 du 27. 12. 1978, p. 1.

(²) JO n° L 347 du 31. 12. 1979, p. 1.